



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00170	OBJET : LE FEST'HOICHE #2 - ASSOCIATION LA DYNAMO PLACE DU PRESIDENT GASTON DOUMERGUE Du 24/05/2024 au 26/05/2024
---	--

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser LE FEST'HOICHE 2024 QUARTIER HOICHE SERNAM - ASSOCIATION LA DYNAMO dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Du 24 Mai 2024 à 19h00 au 26 Mai 2024 à 20h00**

Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :

- **Place Gaston Doumergue, dans son intégralité.**

Par dérogation aux dispositions faisant l'objet du présent article, sont autorisés à stationner sur ces emplacements, les véhicules dûment identifiés et autorisés par le service organisateur. Chaque véhicule autorisé est muni de la présente autorisation, apposé de manière visible dans l'habitacle.

ARTICLE 2 – Du 25 Mai 2024 à 07h00 au 26 Mai 2024 à 20h00

Les véhicules des producteurs, des créateurs, de l'association La Dynamo ainsi que les Food-Truck sont autorisés à stationner sur la place du Président Gaston Doumergue, dans le créneau des dates et heures citées dans le présent article et sous la responsabilité des organisateurs.

Les responsables de l'association doivent se rapprocher du **Centre de Régulation du Traffic** afin de prendre en compte une clef pour les bornes semi-automatiques. Les bornes donnant sur la rue Alexandre Soljenitsyne doivent restée en protection et en position haute le temps de la manifestation.

ARTICLE 3 – DISCO VELO ROLLER

Le 25 Mai 2024 de 14h00 à 17h00

Les participants de l'animation « **DISCO VELO ROLLER** » sont autorisés à occuper le Domaine Public place Jules Guesde et allée centrale du haut du boulevard Jean-Jaurès.

A 15h00, au départ des Jardins de la Fontaine, le convoi emprunte l'itinéraire suivant :

Boulevard Jean-Jaurès > Rue de la République > Place des Arènes > Esplanade Charles de Gaulle > Descente Avenue Feuchères jusqu'à la gare > Remontée Avenue Feuchères > Boulevard des Arènes > Boulevard Victor Hugo > Place de la Maison Carrée > Boulevard Alphonse Daudet > Square Antonin > Square de la Bouquerie > Boulevard Gambetta > Boulevard Amiral Courbet > Place Gabriel Péri > Rue de Condé > Place Jean Robert > Rue Richelieu > Rue Catinat > Rue Vincent Faïta > Rue Septimanie > Rue Paulet > Rue Vincent Faïta > Rue Hoche > Rue de la Biche > Place Lévis-Strauss > Rue Thomas Jefferson > Rue Soljenitsyne > Place du Président Gaston Doumergue.

Le convoi doit respecter le code de la route et prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas perturber la circulation des transports en commun, sous la supervision des organisateurs.

ARTICLE 4 - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

ARTICLE 6 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>

ARTICLE 8 - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.